

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **DEMAND 10CS**,*

de la société *Syngenta Crop Protection AG*

enregistrée sous le numéro *BC-RY012702-13*

*Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 16 octobre 2017,*

*Considérant l'efficacité non démontrée du produit contre les punaises de lit, les insectes rampants et les mouches et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N° 528/2012,*

*Considérant les risques inacceptables pour le compartiment aquatique liés à l'utilisation du produit et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iv du règlement (UE) N° 528/2012,*

*Considérant l'évaluation des propriétés physico-chimiques non finalisée du produit et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section d du règlement (UE) N° 528/2012,*

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides.

Informations générales du produit	
<b>Nom commercial</b>	DEMAND 10CS
<b>Demandeur</b>	Syngenta Crop Protection AG
<b>Formulation</b>	Suspension de capsule à diluer.
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Punaises de lit, insectes rampants et mouches.
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Utilisateurs professionnels.

A Maisons-Alfort, le

26 OCT. 2017



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés